A Monsieur l'Inspecteur d'académie

Date : le 4 mai 2009
Objet : Versement de la NBI pour les enseignants non spécialisés exerçants en CLIS :

Monsieur l'Inspecteur d'académie,

A plusieurs reprises, nous vous avons demandé le versement de la NBI pour les collègues non spécialisés exerçants dans une classe d'intégration scolaire ou dans une classe de perfectionnement créées dans une école maternelle ou élémentaire. Vous n'avez pas répondu favorablement à notre demande, malgré les différents jugements (Tribunal administratif, conseil d'état) en faveur des collègues.

Un nouvel arrêté instaurant le paiement obligatoire de cette NBI à partir du 1er juin, y compris pour les collègues non spécialisés, est paru au journal officiel du samedi 2 mai (voir extrait de cet arrêté ci-dessous). Par conséquent, nous vous sollicitons sur la mise en place de ce paiement pour tous les personnels affectés en CLIS.

Par ailleurs, de nombreux collègues, s'appuyant sur les différentes décisions de justice, vous ont saisi cette année, demandant le versement des sommes qui leur étaient due (non versement de la NBI malgré leur affectation en CLIS), faisant ainsi valoir la prescription quadriennale. Nous vous demandons, Monsieur l'Inspecteur d'académie, d'apporter une réponse favorable à tous ces collègues.

Avec mes remerciements, recevez, Monsieur l'Inspecteur d'académie, l'expression de mon profond respect.

Marcel DUPUY - SE-UNSA 78
78@se-unsa.org

ARRETE :

Arrêté du 24 mars 2009 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1991 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale
NOR: MENH0831212A Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, Vu le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale ; Vu l'arrêté du 6 décembre 1991 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale, Arrêtent :
Article 1 Au a du VII du tableau figurant à l'annexe I de l'arrêté du 6 décembre 1991 susvisé, les mots : « titulaires d'un diplôme spécialisé pour l'enseignement des jeunes handicapés » sont supprimés.
Article 2 Le présent arrêté entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.
Donc l'arrêté modifié devient :
VII.-Fonctions exercées par les personnels enseignants du premier et du second degré a) Personnels enseignants du premier degré affectés soit dans une classe d'intégration scolaire, soit dans une classe de perfectionnement créées dans une école maternelle ou élémentaire, ou chargés exclusivement du soutien pédagogique itinérant à l'intégration individuelle d'enfants handicapés dans une école maternelle ou assurant le secrétariat d'une commission départementale d'éducation spéciale.